

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

12 octobre 1972

DOCUMENT 152/72

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture

sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 129/72) relatives à/

- I. un règlement fixant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1972
- II. un règlement fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1972

Rapporteur: Mlle Astrid LULLING

Par lettre en date du 28 septembre 1972, le Président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen, conformément à l'article 43 du traité C.E.E., sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à un règlement fixant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1972 et à un règlement fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1972.

Le Président du Parlement européen a, le 4 octobre 1972, renvoyé ces propositions pour examen au fond à la commission de l'agriculture et pour avis à la commission des finances et des budgets.

La commission de l'agriculture a nommé Mlle LULLING rapporteur et a examiné ces propositions au cours de ses réunions des 21 septembre, 28 septembre et 5/6 octobre 1972.

Au cours de cette dernière réunion, elle a adopté par 10 voix pour, une voix contre et une abstention la proposition de résolution ci-jointe.

Etaiènt présents : M. Houdet, président, M. Richartz, vice-président, Mlle Lulling, rapporteur, MM. Briot, Héger, Klinker, Koch (suppléant M. Reischl), Kollwelter, Kriedemann, Lefebvre, Liogier, Vetrone.

L'avis de la commission des finances et des budgets est joint au présent rapport.

S O M M A I R E

	<u>Pages</u>
A. Proposition de résolution	5
B. Exposé des motifs	8
Tableau I	17
Tableau II	18
Avis de la commission des finances et des budgets	19

A.

La commission de l'agriculture soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil relatives à :

- I - un règlement fixant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1972
- II - un règlement fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1972.

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil COM(72)910 déf.,
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 43, § 2, du traité instituant la C.E.E. (doc. 129/72)
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et l'avis de la commission des finances et des budgets (doc. 152/72).
1. a pris connaissance avec intérêt du rapport très documenté accompagnant les propositions de la Commission;
 2. estime nécessaire de présenter des réflexions sur les aspects généraux de l'organisation commune des marchés du tabac brut avant de se prononcer sur les propositions formelles relatives aux primes et aux prix d'intervention dérivés pour la récolte 1972 et d'attirer l'attention sur la nécessité de rechercher un équilibre entre l'offre et l'écoulement possible du tabac communautaire ;
- I. Quant aux aspects généraux, après deux ans de fonctionnement de l'organisation de marché :
3. constate que
 - a) la mise en place de cette organisation commune a eu généralement des effets insatisfaisants quant aux objectifs de la politique agricole commune puisque, à la faveur de prix en hausse et d'un système de garantie qui n'existait pas auparavant dans certains pays, l'on a assisté à une reprise de la culture du tabac dans des régions à structure économique diversifiée, tandis que la production se situe plutôt en

baisse dans les régions où le maintien de cette culture peut être considéré comme un élément de stabilité économique-sociale, dans la mesure où il n'existe pas de possibilités immédiates de conversion;

- b) l'écoulement de la récolte 1970 s'est fait sans difficulté là où des contrats ont été conclus entre planteurs et utilisateurs, c'est-à-dire en France, en République fédérale d'Allemagne et en Belgique, tandis qu'en Italie, une partie de cette récolte, très notable pour l'une des variétés, a dû être portée à l'intervention en raison d'une réduction considérable des achats du monopole italien ;
- c) cette charge n'est pas compensée par une ouverture du marché communautaire, les achats intra-communautaires ne portant que sur 10 % de la production globale; en effet, le rôle du monopole français en tant que fournisseur de semences et seul transformateur empêche en fait tout contrat de culture et toute livraison de tabac emballé, en dehors de lui, d'où, au demeurant, une distorsion de concurrence dès lors que le bénéficiaire de la prime se trouve réservé à un seul acheteur; en Italie, les entreprises de première transformation et de conditionnement, insuffisamment préparées à la commercialisation sur le marché communautaire, n'ont pu trouver des débouchés pour compenser la réduction des achats du monopole ;
4. voit, dans cette situation insatisfaisante, la nécessité de réviser ce règlement qui s'est avéré inadéquat et en partie inapplicable et invite dès lors la Commission à soumettre au Conseil des propositions modifiées susceptibles d'assurer que les sommes dépensées dans le cadre de cette organisation de marché servent à l'amélioration des structures de production et de la situation des planteurs dans les régions défavorisées ainsi qu'à la réalisation d'un véritable marché communautaire du tabac brut et non pas, comme c'est le cas actuellement, à avantager unilatéralement certains fabricants bénéficiant d'une position de monopole;

II. Quant aux propositions de règlements

- fixant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1972
 - fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1972
5. accepte la majoration de la prime dans la mesure où elle ne fait que traduire l'augmentation (de 2 à 8 % selon les variétés) des prix d'objectif déjà décidée par le Conseil pour la récolte de 1972;

6. note que l'abaissement du prix de marché, fût-il minime pour certaines variétés, entraîne une hausse de la prime sans pour autant garantir l'écoulement de ces variétés qui malgré une prime déjà très attractive ne trouvent preneur, ni sur le marché communautaire, ni sur le marché mondial;
 7. se prononce donc contre les abaissements des prix de revient conventionnels retenus pour le calcul des primes de certaines variétés, celles-ci, en l'absence de circuits de commercialisation, n'étant pas susceptibles d'assurer l'écoulement de ces variétés;
 8. constate que la Commission n'a pas encore fixé de restitutions et l'invite à étudier si une telle fixation serait susceptible de faciliter l'écoulement de certaines variétés;
 9. ne peut accepter l'élément de fixation de la prime correspondant à une hausse linéaire de 5% des frais de transformation, la Commission n'ayant pu recueillir aucune information sérieuse quant au bien-fondé des coûts invoqués et n'étant pas en mesure d'appliquer les critères de l'article 6, § 2, du règlement n° 727/70; propose donc la reconduction provisoire des montants retenus antérieurement, assortie d'une clause de révision et invite la Commission à désigner immédiatement une commission d'enquête chargée d'examiner sur place le problème des coûts de transformation;
 10. estime que cette reconduction provisoire doit être également appliquée au regard de la fixation des prix d'intervention dérivés pour le tabac emballé dont l'augmentation ne ferait qu'inciter le monopole italien à différer encore davantage ses programmes d'achat, sachant que les transformateurs bénéficieront d'un prix d'intervention plus élevé;
- III. Quant à la nécessité de rechercher un équilibre entre l'offre et l'écoulement possible du tabac communautaire
11. désire attirer l'attention dès maintenant sur la situation, notamment de l'une des variétés, le Xanti-Yakà, pour laquelle la récolte de 1970 a dû faire l'objet d'achats d'intervention pour près de 40%;
 12. invite la Commission à en tirer les conséquences en soumettant au Conseil le rapport prévu par l'article 13, § 1 du règlement n° 727/70, pour examiner si sont réunies les conditions requises pour proposer les mesures permettant de rétablir un meilleur équilibre entre la production et la demande et de réduire les stocks;
 13. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le Parlement européen doit émettre un avis sur des propositions de règlements

- fixant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1972
- fixant, pour le tabac emballé, les prix d'intervention dérivés et les qualités de référence applicables à la récolte 1972.

Ce document est présenté avec un certain retard par la Commission. En effet, selon le règlement n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970 (J.O. L 94 du 28.4.1970), le Conseil aurait dû s'être prononcé sur ce texte depuis le 1er novembre 1971 (cf. art. 4, § 4). La Commission invoque à l'appui de son retard la nécessité de mieux connaître la situation du marché et surtout d'avoir pu bénéficier de l'expérience de l'écoulement de la récolte 1970, première année d'application du règlement, et pour partie de celle de 1971.

Cet argument n'est pas sans fondement et l'on peut se demander dès lors si la disposition du règlement de base n'est pas quelque peu irréaliste.

2. Celà étant, ces propositions s'accompagnent de ce qui constitue un véritable rapport sur la situation du marché du tabac dans la Communauté pour les récoltes 1970 et 1971 (dont les chiffres, encore provisoires, ont fait l'objet de données complémentaires) que la commission de l'agriculture a vivement apprécié eu égard aux informations détaillées qu'il comporte sur un certain nombre d'aspects.

Mais ce rapport même a jeté une très grande perplexité au sein de la commission de l'agriculture, d'une part en raison des constatations qu'il fait sur la situation existante après deux ans de fonctionnement de l'organisation de marché et, d'autre part, en raison des très nombreux points d'interrogation qu'il soulève.

3. La commission de l'agriculture a entendu, comme dans la proposition de résolution, et afin d'illustrer celle-ci, grouper ses réflexions sous trois rubriques principales, à savoir : aspects généraux; avis sur les propositions formelles visant la récolte de 1972; nécessité de rechercher un équilibre entre l'offre et l'écoulement possible du tabac communautaire.

Ière partie - Aspects généraux

4. La lecture du document donne l'impression que la production du tabac a connu un vif essor dans la Communauté depuis la mise en place de l'organisation de marché. Il s'agit là d'une impression dans la mesure où les chiffres (1) montrent que la superficie cultivée globale n'a augmenté que de 1 % entre 1970 et 1971 et que la production a même baissé dans certaines régions par suite des circonstances climatiques. Mais ce qui constitue un sujet d'inquiétude pour la commission de l'agriculture, c'est que l'on voit la superficie et la production augmenter considérablement dans des pays, notamment la Belgique et la République fédérale d'Allemagne, qui n'ont pas une véritable vocation tabacole ou pour lesquels l'extension de cette culture ne saurait constituer un objectif primordial dans le cadre de la politique agricole commune, alors que l'on ne peut tirer argument de la nécessité du maintien sur place d'une population agricole faute de possibilité de réemploi. Certes, ce développement de la production ne ferait que revenir à des chiffres antérieurs de production, avec du reste une main-d'oeuvre moins importante. Mais l'intention de la commission de l'agriculture, lorsqu'elle s'est prononcée sur la proposition du règlement de base, n'a certainement pas été de voir la culture du tabac "reprendre" dans des pays à structure économique diversifiée, par le jeu de l'organisation commune de marché.

Cette reprise tient, à n'en pas douter, aux garanties d'écoulement offertes par l'institution d'un prix d'intervention, garanties qui n'existaient pas auparavant dans ces pays et au niveau des prix retenus. Ces prix ont, en effet, été fixés à ce que l'on pourrait appeler un "niveau historique" qui ne découle pas uniquement de considérations économiques.

5. La situation en France se présente sous un jour quelque peu différent, la récolte de 1971 ayant été inférieure de 11 % à celle de 1970 avec une superficie en légère augmentation (2 %). Toutefois, il faut noter que cette augmentation se situe dans le contexte général d'une diminution des superficies au cours des dix années précédentes.

6. Dans ces trois pays, la charge financière pour le FEOGA est certes importante mais elle était prévisible et ne se situe pas au-dessus des prévisions du fait que l'ensemble de la production est écoulée par le moyen des contrats, solution qui, on s'en souvient, avait eu les faveurs du Parlement européen et que le Conseil n'avait au contraire pas cru devoir retenir.

(1) Cf. tableau I

7. Toute différente est la situation en Italie où d'ores et déjà on voit apparaître des quantités non négligeables de tabacs qui doivent être portées à l'intervention. Qui plus est, si jusqu'à présent les planteurs semblent avoir pu réaliser leurs récoltes, encore qu'à des prix se situant dans certains cas en-dessous du prix d'objectif, ils le doivent, semble-t-il, au rôle des ex-concessionnaires devenus légalement des "transformateurs" (entreprises de première transformation et de conditionnement). Mais ceux-ci ne pourront continuer pendant longtemps à acheter des tabacs en feuilles s'ils ne sont pas eux-mêmes assurés que le monopole, qui a considérablement diminué ses achats en tabac emballé, y procèdera à nouveau. Or, à l'heure actuelle, la production sous contrat se limite à 20 % environ, dont 15 % sur le marché intérieur et 5 % sur les marchés d'exportation. A la décharge du monopole, on peut invoquer l'importance des stocks dont il disposait au moment de l'entrée en vigueur du marché commun et les problèmes d'approvisionnement auxquels il a dû faire face du fait du succès rencontré par des nouvelles cigarettes incorporant des quantités importantes de tabacs originaires de pays tiers.

8. Il n'en reste pas moins que cette attitude du monopole semble être à l'origine du fait que les transformateurs ont dû porter à l'intervention une certaine quantité de tabac emballé dont le total s'élève, à la date de septembre 1972, à 7.785 tonnes. Par ailleurs, ces mêmes transformateurs, insuffisamment préparés à la commercialisation sur le marché communautaire, n'ont pu trouver sur ce dernier les débouchés qui leur faisaient défaut sur le marché national. Ceci a pour conséquence que l'ouverture sur le marché communautaire que l'on aurait pu espérer de la mise en place de l'organisation commune de marché du tabac brut ne s'est pas faite.

9. Au regard des échanges intra-communautaires, la situation est beaucoup plus grave en France. En effet, le monopole se trouve être le fournisseur des semences et le seul transformateur, ce qui empêche tout contrat de culture entre des utilisateurs des cinq autres pays membres et des planteurs français ainsi que toute livraison de tabac emballé à des utilisateurs autres que le monopole français. On constate une seule exception concernant une livraison de 100 tonnes de la récolte 1971 vers la République fédérale d'Allemagne. Outre l'inconvénient que peut représenter cette impossibilité de livraison, il en résulte une distorsion de concurrence puisque le bénéfice de la prime se trouve en fait réservé à un seul acheteur.

10. La commission de l'agriculture voit dans cette situation insatisfaisante la nécessité de réviser le règlement de base. C'est dans cet esprit qu'elle demande à la Commission de soumettre au Conseil des propositions modifiées susceptibles d'assurer que les sommes dépensées dans le cadre de cette organisation de marché servent à l'amélioration des structures de production et de la situation des planteurs dans les régions défavorisées ainsi qu'à la réalisation d'un véritable marché communautaire du tabac brut et non pas, comme c'est le cas actuellement, à avantager unilatéralement certains utilisateurs bénéficiant d'une position de monopole.

11. La preuve en est qu'en 1971, à la suite du versement de la prime à "l'utilisateur" français qu'est le monopole et qui auparavant supportait lui-même la totalité de la charge du prix garanti aux planteurs, celui-ci a procédé à une baisse des prix de cession aux détaillants, le prix à payer par le consommateur final demeurant inchangé par l'effet d'une hausse simultanée et correspondante de la fiscalité.

Cette opération a obligé les fabricants des autres pays de la C.E.E., qui livrent en France, à baisser de leur côté leurs prix de cession, alors qu'ils ne bénéficient pas d'une réduction du prix du tabac brut. Ceci montre que le fait d'avantager unilatéralement, par le versement de la prime, les fabricants jouissant d'une position de monopole d'achat crée de nouvelles distorsions de concurrence au sein du marché commun des cigarettes.

IIème partie - Examen des propositions de règlements

12. Il importe, dès l'abord, de bien préciser que ces propositions concernent essentiellement les acheteurs de tabac en feuilles au regard des primes ou les transformateurs au regard des prix d'intervention dérivés. En effet, les prix d'objectif pour cette même campagne 1972, qui visent directement les planteurs, ont été fixés par le règlement n° 805/72 du 17 avril 1972 (J.O. L 94 du 21.4.1972). Il est vrai, cependant, que les décisions prises au regard des primes ou des prix d'intervention dérivés ne sont pas sans réaction sur la production proprement dite, mais ceci a lieu cette année avec un décalage d'une campagne.

A - La proposition concernant les primes octroyées aux acheteurs de tabac en feuilles de la récolte 1972

13. La Commission indique, à la page I/14 de l'exposé des motifs, que le montant des primes dépend des trois éléments suivants :

- niveau des prix d'objectif;
- frais de première transformation et de conditionnement des tabacs en feuilles en tabac emballé;
- niveau du prix de marché encore appelé "prix de revient conventionnel" du tabac emballé ayant reçu la prime, ce qui permet d'assurer l'écoulement du tabac communautaire auprès des utilisateurs.

En ce qui concerne ces trois éléments distincts, la Commission a retenu les orientations suivantes :

a) Niveau des prix d'objectif

L'augmentation des prix d'objectif décidée par le Conseil en avril 1972 et qui se situe en moyenne à 5 % (de 2 à 8 % selon les variétés) est répercutée automatiquement sur le coût de la matière première et sur le prix de revient total du tabac en feuilles acheté au prix d'objectif et ayant subi les opérations de première transformation et de conditionnement.

La commission de l'agriculture qui avait elle-même, dans le cadre de son avis général sur les prix pour la campagne 1972/1973, suggéré une augmentation des prix d'objectif approuve naturellement la répercussion de cette augmentation dans le montant des primes.

b) Frais de première transformation et de conditionnement

La Commission indique ici qu'elle n'a pas été en mesure d'aboutir à des conclusions valables au sens de l'article 4, paragraphe 2 du règlement de base pour le calcul de la prime, ou de l'article 6, paragraphe 2 pour les prix d'intervention dérivés. Il s'agit des dispositions stipulant que les frais pris en considération correspondent "aux coûts d'entreprises de première transformation et de conditionnement installées dans la Communauté et bien gérées". La Commission en est dès lors amenée à proposer une augmentation linéaire de 5 % par rapport aux frais de transformation retenus en 1971. Cette augmentation linéaire a notamment pour but de tenir compte de l'augmentation des charges salariales étant noté que les frais de transformation retenus pour l'année 1971 étaient les mêmes que ceux retenus pour l'année 1970.

La Commission justifie cette position notamment par le fait qu'elle s'est trouvée confrontée avec un éventail tellement large de coûts de transformation qu'il lui a paru impossible de formuler sur le sujet un jugement objectif.

Ce principe de l'augmentation linéaire connaît cependant deux exceptions :

- 1) Pour ne pas pénaliser les variétés dont les frais de transformation sont les plus bas, il est proposé d'appliquer l'augmentation linéaire de 5 % avec un minimum de 0,020 u.c./kg.
- 2) Pour deux variétés dont les frais fixés en 1970 s'écartaient, en baisse, de manière notoire des frais retenus pour des variétés comparables, une augmentation forfaitaire plus importante est proposée.

La commission de l'agriculture qui a, plusieurs fois dans le passé, attiré l'attention sur le problème des coûts de transformation, ne peut accepter la thèse d'une augmentation linéaire proposée par la Commission qui aurait dû, selon elle, commencer après deux ans de fonctionnement de l'organisation commune, à disposer d'éléments d'appréciation plus objectifs. C'est pourquoi, elle propose une reconduction provisoire des montants retenus antérieurement tout en invitant la Commission à faire procéder dans les meilleurs délais à un examen sur place du problème des coûts de transformation, ce qui pourrait, le cas échéant, amener une révision des montants retenus. La commission de l'agriculture est toutefois consciente des difficultés juridiques et matérielles que peut entraîner cette clause de révision.

c) Le choix du prix de marché encore appelé prix de revient conventionnel

Ici la Commission s'est efforcée de tirer des enseignements du fonctionnement de l'organisation de marché et a voulu serrer la réalité de plus près, notamment au regard de la situation sur le marché mondial.

Ceci l'a amenée à faire des propositions différentes selon les types ou les variétés de tabacs dont elle espère un fonctionnement à la fois plus équilibré du marché et plus équitable au regard des différents utilisateurs. Si dans plusieurs cas la Commission parle de "base forfaitaire" ou de "niveau forfaitaire", ces termes doivent être interprétés comme une "approche du marché" et non comme une simple augmentation ou réduction faite arbitrairement.

14. Celà étant, il incombe d'examiner pour chaque catégorie de tabacs la solution proposée par la Commission (cf. page I/18 à I/25 de l'exposé des motifs).

Pour les tabacs noirs séchés à l'air (A), les informations disponibles font état d'une grande vigueur de la demande et il est apparu possible à la Commission de relever le prix de revient conventionnel sur la base d'une gamme de prix FOB allant de 0,40 à 0,50 u.c. par kg.

La conséquence de cette augmentation du prix de revient conventionnel se traduit par le fait que pour le tabac n° 4 (Paraguay et Dragon vert - France) qui représente environ 1/3 de la production communautaire, la prime augmente moins que le prix d'objectif. Il en va de même pour les n° 7 (Misionero - DOM) et n° 8 (Philippin - Belgique). Pour les n° 5 et 9 (Nijkerk - France et Semois - Belgique), la prime augmente autant que le prix d'objectif, tandis que pour les n° 13 et 14 (Nostrano et Beneventano - Italie), la prime augmente plus que le prix d'objectif.

Pour les tabacs séchés par feu ouvert (B) n° 12 (Kentucky - Italie), la Commission propose finalement, compte tenu des informations divergentes reçues, une simple reconduction du niveau du prix de revient conventionnel avec, il est vrai, une augmentation des frais de transformation supérieure à 5 % (0,350 u.c. par kg).

Pour les tabacs clairs séchés à l'air (C), il est proposé : une simple reconduction du prix de revient conventionnel pour le Burley et une diminution du prix de revient conventionnel en retenant une base forfaitaire de 1,30 u.c. par kg pour le Maryland.

Pour les tabacs clairs séchés à l'air chaud (D), il est proposé un abaissement des prix de revient conventionnels dans l'idée de permettre un meilleur écoulement de ces tabacs, à savoir le Bright (Italie) et Virgin (Allemagne) qui ont connu une diminution de leur surface et de la production, alors que de bonnes possibilités de commercialisation pour ce type de tabacs semblent devoir exister au sein de la Communauté.

On notera au passage qu'il est proposé pour le Virgin (n° 3) une augmentation des frais de transformation, fixés à 0,300 u.c. par kg, augmentation qui, comme pour le Kentucky selon la Commission ne paraît pas préjuger l'examen en cours des frais de transformation.

Pour les tabacs de type oriental (E), il est proposé de choisir des niveaux de prix de revient conventionnels fixés forfaitairement en tenant compte des prix moyens d'achat des utilisateurs communautaires de tabacs "communs" de type oriental, par opposition aux tabacs dits de "grades américains". Cette fixation forfaitaire correspond à une baisse sensible (0,33 u.c.) pour le Xanti-Yakà et moins accusée pour les catégories 16 et 17, par rapport à 1971.

Comme la Commission l'indique, il résulte de ce choix une augmentation de la prime qui, s'ajoutant à celle de la majoration du prix d'objectif et des frais de transformation, est pour le Xanti-Yakà la plus forte de toutes les augmentations proposées.

Pour les tabacs spéciaux pour cigares (n° 18), il est seulement proposé de tenir compte de l'augmentation du prix d'objectif et des frais de transformation.

15. Observations de la commission de l'agriculture

La commission de l'agriculture ne manque pas d'apprécier l'effort de simplification, d'une part, et de meilleure approche du marché, d'autre part, qui a été fait par la Commission et c'est pourquoi elle émet, à priori, un jugement favorable aux prix conventionnels retenus comme base de calcul.

Toutefois, elle ne peut suivre entièrement le raisonnement de la Commission. Celui-ci aboutit, en effet, à augmenter dans des proportions relativement importantes le montant de la prime pour certaines variétés qui, en l'absence de circuit de commercialisation, ne sont pas en mesure d'être écoulées. Certes, l'augmentation de la prime faciliterait peut-être le placement de certaines quantités, mais elle créerait, selon la commission de l'agriculture, une situation artificielle dommageable pour l'avenir, situation artificielle dans laquelle les planteurs pourraient trouver un encouragement alors qu'ils devraient plutôt s'orienter vers une conversion de certaines de ces cultures.

B - La proposition concernant les prix d'intervention dérivés

16. Deux observations doivent être présentées :

a) Tout naturellement, les coûts de transformation retenus pour le calcul de la prime se répercutent sur les prix d'intervention dérivés car les éléments de fixation de ces prix font partie intégrante de ceux relatifs à la fixation des primes.

La commission de l'agriculture adopte, au regard de ces prix d'intervention dérivés, la même attitude qu'au regard des coûts de transformation retenus pour le calcul des primes.

b) La disposition du règlement de base relative à la fixation de prix d'intervention dérivés est une disposition facultative. Elle a, pour les récoltes 1970 et 1971, été appliquée aux seules variétés cultivées en Italie. Il est proposé de l'étendre à la République fédérale d'Allemagne pour la récolte 1972.

Par contre, le besoin ne semble pas s'en faire sentir en Belgique et l'on sait qu'elle n'a pas de signification en ce qui concerne la France aussi longtemps que le SEITA opère lui-même la première transformation.

IIIème partie - Recherche d'un équilibre entre l'offre et l'écoulement possible du tabac communautaire

17. La commission de l'agriculture a été particulièrement frappée par le fait que l'une des variétés, le Xanti-Yakà, connaît de grandes difficultés d'écoulement, à telle enseigne que pour la seule récolte 1970, 2.970 tonnes de tabac en feuilles, correspondant à 2.526 tonnes de tabac emballé, avaient dû être portées à l'intervention au 31 mai 1972, date de clôture du rapport présenté par la Commission à l'appui de ses propositions. Ces quantités représentent environ 40 % de la production de cette variété pour cette récolte (7.918 tonnes).

Ce n'est pas la première fois que la commission de l'agriculture attire l'attention sur les problèmes que soulève la culture de cette variété de tabac. Elle aimerait, à cet égard, obtenir des informations précises de la Commission sur les possibilités qui existeraient, soit d'une orientation vers d'autres variétés de tabac, soit d'une conversion vers d'autres productions agricoles.

18. Pour les autres variétés de tabacs de type oriental, les quantités livrées à l'intervention ont été beaucoup plus faibles, ce qui fait que, selon les chiffres recueillis par la Commission à la date du 31 mai 1972, 19,9 % de la récolte 1970 avaient été livrés aux organismes d'intervention. Or, le seuil à partir duquel peuvent jouer "les clignotants" prévus par l'article 13 du règlement de base n° 727/70, sont de 20 % pour l'ensemble des trois variétés, ou encore de 4.000 tonnes (cf. règlement n° 1469/70 du 20 juillet 1970 - J.O. L 164 du 27.7.1970).

Il est vrai que ce règlement d'application n'a pas précisé s'il s'agissait de 4.000 tonnes de tabac en feuilles ou de tabac emballé. Dès lors, peut-il y avoir un doute quant à l'obligation juridique pour la Commission de soumettre au Conseil le rapport et, le cas échéant, par la suite, les propositions prévues par l'article 13. Mais la commission de l'agriculture pense qu'en tout état de cause, la Commission doit se pencher très activement sur ce problème afin d'attirer l'attention des planteurs sur le risque de mévente de cette variété, et ce d'autant plus que les achats d'intervention se sont poursuivis après la date du 31 mai 1972 (1).

(1) Cf. tableau II

TABLEAU I

EVOLUTION DES SUPERFICIES, RENDEMENTS
ET PRODUCTION DU TABAC PAR ETAT MEMBRE

Superficies : ha

Production : tonnes

	1970	1971	% $\frac{1971}{1970}$	1972 (prév.)	% $\frac{1972}{1971}$	% $\frac{1972}{1970}$
<u>ALLEMAGNE (R.F.)</u>						
- superficie	3.317	3.786	+ 14	4.084	+ 9	+ 23
- rendement	25,8	24,8	- 4	23,4	- 5,6	- 9
- production	8.553	9.337	+ 9	9.576	+ 2,5	+ 12
<u>BELGIQUE</u>						
- superficie	570	691	+ 21			
- rendement	32,6	35,4	+ 9			
- production	1.860	2.444	+ 31	2106/2206	-14/-10	+13/+18,6
<u>FRANCE</u>						
- superficie	19.333	19.801	+ 2	20.318	+ 3	+ 5
- rendement	24,1	21,1	- 12	24,2	+ 15	+ 0,4
- production	46.641	41.716	- 11	49.140	+ 18	+ 5,4
<u>ITALIE</u>						
- superficie	42.735	42.223	- 1	44.992	+ 7	+ 5,3
- rendement	18,4	17,9	- 3	16,3	- 9	- 11,4
- production	78.460	75.515	- 4	73.152	- 3	- 7
<u>C.E.E.</u>						
- superficie	65.955	66.501	+ 1			
- rendement	20,5	19,4	- 5,3			
- production	135.514	129.012	- 4,8			

TABLEAU II

ACHATS D'INTERVENTION (récolte 1970)

(Situation au 20 septembre 1972)

en kg

Variétés	Récolte (tabac en feuilles)	Achats d'intervention (tabac emballé)
15 Xanti	7.918.000	3.025.223
16 Perustitza	4.052.000	461.392
17 Erzegovina	6.542.000	220.404

TOTAL	18.512.000	3.707.019

10 Bright	9.826.000	117.535

11a Burley	31.250.700	2.507.987
11b Maryland	106.800	29.378

TOTAL	31.357.500	2.537.365

13 Nostrano	5.027.000	820.992
14 Beneventano	5.862.000	602.174

TOTAL		7.785.085

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DES BUDGETS

Rédacteur : M. René Pêtre

Le 3 octobre 1972, la commission des finances et des budgets a nommé M. Pêtre, rapporteur pour avis.

En sa réunion du 10 octobre 1972, elle a examiné le projet d'avis et l'a adopté à l'unanimité.

Elle a chargé le rapporteur pour avis de présenter son avis en séance plénière.

Etaient présents : M. Spénale, président, MM. Borocco et Pintus, vice-présidents, M. Pêtre, rapporteur pour avis, MM. Aigner, Bousquet (suppléant M. Beylot), Houdet, Koch et Reischl.

Les incidences financières des propositions de règlements

1. Sur la base des informations fournies par la Commission des Communautés dans sa note financière jointe aux propositions de règlements, les incidences financières de ces propositions seraient chiffrées comme suit : 10 mio. d'uc de dépenses supplémentaires découlant du règlement n° 805/72 fixant les prix d'objectif, auxquelles s'ajouteraient 3,0 mio. d'uc découlant de l'augmentation des frais de transformation et 4,5 mio. d'uc au titre de la diminution du prix de revient conventionnel pour certaines variétés dont il faudrait déduire 2 mio. uc au titre de l'augmentation du prix de revient conventionnel pour d'autres variétés.

Au total, l'augmentation des dépenses par rapport à l'année précédente est de 15,5 mio. uc (soit 132,59 mio. uc contre 117,2). Cette augmentation des dépenses n'exige pas de modifier les crédits inscrits au budget de 1972; par contre, les crédits du budget de 1973 devront être révisés en hausse.

2. Le libellé du paragraphe 3 de la note financière, en particulier de l'alinéa b), n'est pas très clair.

Le montant de 10 mio. d'uc est le montant qui devrait résulter de l'augmentation des prix d'objectif. Toutefois, comme le paramètre "prix de revient conventionnel", qui intervient dans la détermination du niveau de la prime, varie en hausse, et qu'une augmentation du "prix de revient conventionnel" a pour effet de réduire l'augmentation de la prime telle qu'elle aurait résulté de l'augmentation du prix d'objectif, il faut déduire 2 mio. d'uc. du montant de 10 mio. d'uc prévu sur la base du règlement n° 805/72. Inversement, pour d'autres variétés, le montant de la prime est augmenté, comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus.

L'équation peut donc s'écrire comme suit :

10	+	3	+	4,5	-	2	=	15,5 mio. uc,
Prix d'objectif		Frais de transforma- tion		abaissement du prix de revient conventionnel		augmentation du prix de revient conventionnel		

représentant le montant de l'augmentation des dépenses.

Observations sur les bases de calcul

3. La Commission des Communautés a fait un effort méritoire pour présenter un ensemble complet de données relatives à la production, aux prix et aux différents éléments qui interviennent dans la détermination de la prime.

Elle fonde ses prévisions sur des chiffres de production actualisés et elle expose également brièvement les motifs pour lesquels le prix de revient conventionnel est diminué ou augmenté, selon les cas, à savoir : les résultats de la récolte 1970 et l'évolution du marché. En revanche, aucune indication n'est donnée quant à l'augmentation linéaire de 5 % des frais de transformation. Faute d'une motivation plus détaillée de cette augmentation, il est difficile de l'admettre purement et simplement.

4. En conclusion de l'examen des incidences financières des mesures proposées, qui fait apparaître une augmentation de 15,5 mio. uc des dépenses, au titre du FEOGA, section garantie, la commission des finances et des budgets peut approuver les propositions de règlements à l'examen sous réserve de disposer des précisions nécessaires quant aux frais de transformation.

